

„ religieux. Ils sont chargés l'un & l'autre  
 „ d'une substitution perpétuelle. La vente  
 „ ou l'aliénation des biens ecclésiastiques  
 „ violeroit ensemble la consécration faite  
 „ à Dieu , & l'incorporation qui en a été  
 „ faite au domaine royal. „

Le reproche favori & tant rebattu contre le clergé , de ne pas supporter les charges de l'état , reproche contraire aux faits les plus constans comme les plus avérés (a) , est supérieurement réfuté dans le passage suivant. „ En vain les détracteurs des immunités prétendent-ils qu'elles augmentent les frais de l'état , en affranchissant un domaine immense de l'obligation de contribuer à la dépense publique , qu'elles sont onéreuses aux peuples , contraires à l'agriculture , au commerce , dont elles arrêtent la circulation ; que le clergé possède aujourd'hui de grands fiefs & de grandes propriétés , qui favorisent & entretiennent son luxe & ses prodigalités ; d'abord il est prouvé que les dons gratuits que le clergé a accordés à l'état , sont immenses , qu'ils équivalent à un impôt perpétuel , & que les décimes que donne ce premier corps de l'état , sont plus considérables que les tributs que paient les autres membres de la société. On nous dispensera d'établir sur des preuves un fait que les détracteurs des immunités sont forcés d'avouer. M. Necker , protestant & philosophe , dans son Compte rendu ,

---

(a) 1 Mai 1782 , p. 8 & suiv. — 1 Juillet 1782 , p. 379. — 15 Nov. 1782 , p. 457. *Cat. phil.* n. 514.